

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 BIS.

Séance du lundi 26 février 1979.

Convention collective de travail n° 12 bis adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 BIS ADAPTANT A LA
LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRA-
VAIL, LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12
DU 28 JUIN 1973 CONCERNANT L'OCTROI D'UN SA-
LAIRE MENSUEL GARANTI AUX OUVRIERS EN CAS
D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UNE
MALADIE, D'UN ACCIDENT DE DROIT COM-
MUN, D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU
D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions col-
lectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 12 du 28
juin 1973 conclue en exécution des points 18 à 21 de l'Accord
interprofessionnel du 6 avril 1973 qui recommande d'accorder
aux travailleurs un salaire mensuel garanti en cas d'incapacité
de travail ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats
de travail ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs
d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des entreprises de Belgique,
- les organisations nationales de Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 26 février 1979, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

CHAPITRE I - PORTEE DE LA CONVENTION.

Article 1 - La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 et met les dispositions de celle-ci en concordance avec la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Commentaire.

La convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 a été conclue en exécution des points 18 à 21 de l'Accord interprofessionnel du 6 avril 1973 recommandant d'accorder aux ouvriers, pendant une période d'un mois, en cas d'incapacité de travail, un salaire garanti qui correspond au montant net du salaire qu'ils auraient obtenu s'ils avaient continué à travailler.

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs avaient en effet constaté que la différence dans le mode d'indemnisation du premier mois d'incapacité de travail pour les employés d'une part et les ouvriers d'autre part posait un problème.

Elles ont dès lors estimé qu'il y a lieu de modifier et de compléter la convention collective de travail n° 2 du 9 juin 1970 qui avait apporté un début de solution à cette discrimination en octroyant aux ouvriers une indemnité complémentaire à celle de l'assurance maladie-invalidité en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun.

La convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 a accordé aux ouvriers un salaire mensuel garanti dans tous les cas d'incapacité de travail, que ce soit pour cause de maladie, d'accident de droit commun, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

En ce qui concerne le repos d'accouchement, la question du salaire mensuel garanti a été réglée dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 et met les dispositions de cette dernière en concordance avec celles de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION.

Article 2 - La présente convention s'applique aux ouvriers et à leurs employeurs liés par un contrat de travail.

Les dispositions des chapitres III et IV ne s'appliquent pas lorsque existent des conventions collectives prévoyant des avantages équivalents ou supérieurs à ceux qui résultent de la présente convention.

Commentaire.

Cette convention ne vise que les travailleurs liés par un contrat de travail d'ouvrier au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Une convention distincte règle le cas des catégories spéciales d'employés visées aux articles 71 et 72 de la loi précitée qui ne bénéficient pas d'une rémunération mensuelle garantie en cas d'incapacité de travail.

CHAPITRE III - INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UNE MALADIE OU D'UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN.

Article 3 - En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, l'ouvrier a droit à une indemnité, à charge de l'employeur, calculée conformément aux modalités exposées ci-après sur une période de 23 jours-calendrier qui suit la période de 7 jours visée à l'article 52, § 1, alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour avoir droit à cette indemnité, l'ouvrier doit remplir les conditions prévues à l'article 52, § 1 et § 3 de la loi précitée.

Commentaire.

Les sept premiers jours d'incapacité de travail étant couverts en application de l'article 52, § 1, alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cet article ne vise que les 23 jours restant pour obtenir une période de 30 jours.

Le droit à l'indemnité est subordonné pour l'ouvrier à l'obligation de remplir les conditions prévues par l'article 52, § 1 et § 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ceci implique, entre autres, que l'ouvrier soit demeuré sans interruption au service de la même entreprise pendant au moins un mois. Lorsque l'ouvrier atteint cette ancienneté pendant la période susmentionnée de sept jours, il peut prétendre à l'indemnité pour les jours restants.

Les organisations ont examiné en particulier le cas de l'ouvrier qui remplit les conditions prévues à cet article 52, mais qui ne peut pendant les 7 premiers jours de l'incapacité toucher en fait son salaire garanti, parce que son contrat est suspendu ; elles estiment que dans cette hypothèse l'indemnité est également due pour la partie de la période des 23 jours-calendrier pendant laquelle la cause de suspension n'existe plus.

Article 4.

- a) L'indemnité visée à l'article 3 correspond à 29 % de la partie du salaire normal qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à 91,5 % pour la partie du salaire normal qui excède ce plafond.
- b) Les taux des indemnités pourront être adaptés par les Commissions paritaires pour les secteurs dont les cotisations de sécurité sociale et les plafonds de perception diffèrent de ceux du régime général.

Commentaire.

- a) Ce mode de calcul consiste dans le remplacement des pourcentages mentionnés à l'article 4 de la convention collective de travail n° 2 du 9 juin 1970 lesquels sont portés respectivement de 11 à 29 % et de 71 à 91,5 % pour les ouvriers. Sur cette indemnité l'employeur aura à retenir le précompte fiscal calculé sur la totalité de la rémunération imposable qu'aurait touchée le travailleur s'il avait travaillé.

- b) Les taux des indemnités prévus par la convention peuvent être adaptés pour les secteurs, tels que celui des charbonnages où il existe des régimes particuliers de sécurité sociale.

Article 5 - L'indemnité visée à l'article 3 n'est pas due une nouvelle fois, lorsqu'une nouvelle incapacité de travail survient dans les 14 jours qui suivent la fin d'une période d'incapacité de travail ayant donné lieu au paiement de l'indemnité pour une période de 23 jours.

Toutefois, l'indemnité est due pour la partie de la période de 23 jours restant à courir si la première période d'incapacité de travail n'a pas donné lieu au paiement de l'indemnité durant une période de 23 jours.

L'indemnité est due également lorsque l'ouvrier établit par un certificat médical que cette nouvelle incapacité de travail est due à une autre maladie ou à un autre accident.

Commentaire.

Cet article est établi en parallélisme avec l'article 52, § 2 de la loi relative aux contrats de travail, étant donné que le régime du salaire hebdomadaire garanti est étendu à la partie restante des 30 jours, soit à 23 jours.

Article 6 - La victime subrogera l'employeur, à sa demande, dans l'action contre les tiers responsables de l'accident visé au § 1er de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Commentaire.

Il semble indiqué que l'employeur conclue avec le travailleur une convention précisant que l'employeur peut exercer une action contre les tiers, en lieu et place du travailleur.

Les parties envisagent comme formule pratique un acte juridique unique : au moment du paiement de l'indemnité complémentaire, l'ouvrier subroge l'employeur dans son action contre le tiers responsable de l'accident.

Article 7 - Pour bénéficier de l'indemnité prévue par l'article 3, l'ouvrier doit apporter la preuve de son incapacité pour les jours de travail non prestés pendant la période visée à cet article.

L'employeur peut demander que cette preuve soit apportée, soit selon les règles de l'article 31, § 2, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, soit selon celles de la réglementation de l'assurance maladie-invalidité. Ce choix doit être fait par voie de mesure générale pour l'ensemble des ouvriers concernés.

Commentaire.

1. Pour pouvoir prétendre aux indemnités visées à l'article 3, cet article oblige l'ouvrier à apporter la preuve de son incapacité de travail pendant toute la période déterminée par cet article.
2. Si l'ouvrier remet sans motif le certificat prouvant cette incapacité au delà de la date requise, il ne sera indemnisé qu'à dater du jour de la remise de ce document. Si, par contre, un cas de force majeure l'a empêché de remettre le certificat dans les délais prescrits, il sera indemnisé pour toute la durée de son incapacité. Par force majeure, il convient d'entendre des cas tels que le fait d'habiter seul et de se trouver dans l'incapacité de se déplacer.

3. La question se pose de savoir si, en dehors de la preuve que l'ouvrier a fournie pour obtenir le salaire hebdomadaire garanti, une nouvelle preuve est nécessaire pour avoir droit à l'indemnité complémentaire.

Il y a lieu de distinguer deux hypothèses à cet égard : ou bien le certificat médical initial correspond à la durée réelle de l'incapacité, ou bien celle-ci se prolonge au delà de la durée prévue par ce certificat.

Si la durée de la maladie s'étend au delà du délai prévu par le certificat médical initial, il y a lieu d'appliquer pour la partie restante de la période de 30 jours, la procédure définie à l'article 7, alinéa 2, à savoir que si l'employeur en fait la demande, l'ouvrier présentera un certificat complémentaire d'incapacité de travail pouvant consister soit en une attestation de la mutualité, soit en une preuve fournie selon les dispositions de l'article 31, § 2, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

4. Le choix de la nature de la preuve est laissé à l'employeur ; il doit avoir un caractère général pour tous les ouvriers concernés, afin d'éviter une discrimination possible.

Par "ouvriers concernés", il convient d'entendre tous les ouvriers de l'entreprise. Dans les entreprises comportant plusieurs unités techniques d'exploitation, les "ouvriers concernés" sont ceux qui appartiennent à une même unité technique d'exploitation, notion qui se retrouve dans la législation sur les conseils d'entreprise.

La mesure uniforme dont il est question peut entre autres faire l'objet d'une mention au règlement de travail qui, conformément à la loi, est établi en collaboration avec les travailleurs.

5. D'autre part, l'employeur a le droit de faire contrôler l'incapacité de travail de l'ouvrier, conformément à l'article 31, § 2, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en faisant preuve toutefois d'une certaine souplesse aussi bien lorsque le certificat médical couvre la période de 30 jours que lorsqu'il y a prolongation de la maladie qui initialement devait durer moins de 30 jours.
En tout état de cause, aucune attestation médicale superflue ne sera demandée.

Article 8 - Dans les branches d'activité où existe un fonds de sécurité d'existence, l'employeur est dispensé de tout ou partie des obligations résultant de la présente convention, dans la mesure où une décision de la commission paritaire, rendue obligatoire par le Roi, a mis ces obligations à charge du Fonds de sécurité d'existence.

Article 9 - Tout avantage complémentaire à ceux de l'assurance maladie-invalidité, payé par l'employeur ou par un fonds de sécurité d'existence pendant la période déterminée à l'article 3 est imputable sur le montant de l'indemnité fixée à cet article.

CHAPITRE IV - INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE.

Article 10 - En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, l'ouvrier a droit, à charge de l'employeur, à une indemnité pendant la période de 23 jours-calendrier qui suit la période de 7 jours visée à l'article 54, § 1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette indemnité complète les indemnités versées par l'assureur en matière d'accidents du travail ou par le Fonds des maladies professionnelles de manière à garantir à l'ouvrier une rémunération correspondant au montant net du salaire qu'il aurait obtenu s'il avait continué à travailler.

Commentaire.

Les sept premiers jours d'incapacité de travail étant couverts en application de l'article 54, § 1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cet article vise les 23 jours restant pour obtenir une période de 30 jours.

L'indemnité prévue par cet article complète les indemnités dues en vertu soit de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Article 11 - L'employeur paie à l'ouvrier, à titre d'avance, un montant égal au salaire normal de la période considérée.

La victime subrogera l'employeur, à sa demande, dans ses droits aux indemnités dues pour cette période, par l'assureur en matière d'accidents du travail ou par le Fonds des maladies professionnelles.

Commentaire.

Un montant correspondant au salaire normal est payé par l'employeur à l'ouvrier.

Selon les dispositions de l'article 54, § 2, alinéa 1 de la loi relative aux contrats de travail, les indemnités journalières dues à l'ouvrier pour la période des sept premiers jours d'incapacité sont versées directement à l'employeur par dérogation à la législation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La législation actuelle ne permettant pas que ce paiement à l'employeur puisse se faire pour les 23 jours restant, les organisations proposent qu'au moment du paiement du salaire normal, l'ouvrier subroge l'employeur dans ses droits selon une procédure identique à celle qui est prévue au commentaire de l'article 6 de la présente convention.

Pour éviter que l'employeur et l'assureur ou le Fonds ne retiennent chacun les cotisations personnelles de sécurité sociale et le précompte fiscal sur les sommes afférentes à la période considérée, les parties signataires précisent que l'employeur doit réduire le salaire brut d'une somme correspondant à la cotisation personnelle de sécurité sociale du travailleur et effectuer sur le solde le précompte fiscal. En vertu de la subrogation dont question à l'alinéa précédent, l'assureur ou le Fonds versera dès lors à l'employeur qui aura agi de cette manière, le montant imposable de l'indemnité relative à la période considérée.

CHAPITRE V - NOTION DE SALAIRE NORMAL.

Article 12 - Le droit et le mode de calcul du salaire normal visé aux chapitres III et IV de la présente convention sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Commentaire.

La notion de salaire normal est empruntée à l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui, lui-même se réfère à la législation sur les jours fériés (cf. loi du 4 janvier 1974 et ses arrêtés d'exécution).

CHAPITRE VI - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION.

Article 13 - La présente convention a effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de 6 mois.

c.c.t. n° 12 bis.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES.

Article 14 - En ce qui concerne l'application du chapitre III concernant l'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident de droit commun, les parties signataires ont convenu que des constats paritaires seraient établis sur l'évolution de l'absentéisme.

Sans préjudice d'autre décision prise par la commission paritaire, cette procédure est fixée comme suit :

1. Les commissions paritaires sont chargées de soumettre le questionnaire trimestriel figurant en annexe de la présente convention, à un certain nombre d'entreprises de leur secteur de manière à avoir un échantillonnage garantissant une représentativité suffisante.
2. Ce questionnaire sera rempli par le chef d'entreprise en accord avec le conseil d'entreprise ou à son défaut, la délégation syndicale.

A défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, la concertation a lieu avec le personnel ou ses représentants.

3. Les questionnaires seront ensuite renvoyés aux commissions paritaires qui en transmettront les résultats au Conseil national du Travail.

Cette enquête sera établie trimestriellement par les commissions paritaires.

Les parties signataires examineront en cas de préavis visé à l'article 13, dans quelles conditions la présente convention doit être reconduite ou revue, en se fondant sur ces constats.

Article 15 - Les parties signataires s'engagent à revoir, à la demande de la partie la plus diligente, les taux forfaitaires visés à l'article 4 de la présente convention en cas de modification soit du montant des indemnités de l'assurance maladie-invalidité soit du taux des cotisations de sécurité sociale.

Commentaire.

Les organisations se sont engagées à revoir les taux forfaitaires de 29 % et 91, 5 % visés à l'article 4 de la convention dans les deux cas suivants :

- 1) en cas de modification de l'actuel système de calcul du montant des indemnités dues par l'I.N.A.M.I.
- 2) en cas de révision du taux des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent septante-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

P. ARETS.

Pour les organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que les articles 1 à 13 de la présente convention soient rendus obligatoires par le Roi.

ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 BIS (ARTICLE 14) CONCLUE AU
 CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL, LE 26 FEVRIER 1979, ADAPTANT A LA LOI DU
 3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA CONVENTION
 COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 DU 28 JUN 1973 CONCERNANT
 LE SALAIRE MENSUEL GARANTI DES OUVRIERS.

Enquête sur les cas de maladie. 1. Période de référence

année
trimestre
dénomination
commission paritaire

2. Identité de l'entreprise

3. Nombre de travailleurs manuels inscrits à la fin du trimestre (cadre statistique de la déclaration O.N.S.S.S.)

hommes
femmes

4. Nombre de journées de travail rémunérées au cours du trimestre (déclaration O.N.S.S.S. - relevé "A", colonne (5 a)) (déclaration O.N.S.S.S. - relevé "A", colonne (5 b))

hommes
femmes

5. Nombre de jours de maladie ayant donné lieu à application d'un salaire garanti au cours du trimestre

hommes
femmes

6. Nombre de cas de maladie ayant donné lieu à application

du salaire hebdomadaire garanti exclusivement
à titre de salaire hebdomadaire garanti et salaire mensuel garanti